

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

Petit déjeuner conférence du 17 novembre 2011

08h30 Accueil & conférence

09h30 Questions, réponses

09h45 Café croissants

10h15 Fin

Vos interlocuteurs

- M. Christophe Cavin Sous-directeur, responsable des services de conseil en prévoyance professionnelle et de suivi des intermédiaires
- M. Dominique Schmid Conseiller en prévoyance professionnelle
- Mme Gladys Laffely Maillard Conseil en fiscalité et prévoyance

Qui sommes-nous ?

- Institution de droit public fondée à Lausanne en 1907
- Entreprise de proximité à taille humaine
- Engagement dans le tissu économique, social, culturel et sportif du canton de Vaud avec le soutien de divers projets
- Certification ISO 9001:2008
- Certification Equal Salary



Notre mission

Offrir une plateforme de gestion personnalisée et performante pour tous les services liés à l'assurance vie et la prévoyance

Promouvoir la prévoyance dans le canton de Vaud en facilitant son accès à tous selon les principes de mutualité

Nos valeurs

Depuis plus de 100 ans,
nous cultivons des valeurs humaines fortes

mutualité

- **Principe appliqué dans nos principaux métiers**
- **Pas d'actionnaire à rémunérer**

Nos valeurs

Depuis plus de 100 ans,
nous développons une expertise dans plusieurs domaines d'activité

savoir-faire

- **Produits simples et accessibles**
- **Gestion personnalisée et performante**

Nos valeurs

Depuis plus de 100 ans,
nous sommes un acteur économique et social majeur du canton

proximité

- **Participation au développement économique du canton**
- **Relation de proximité avec tous nos clients et partenaires**

Chiffres-clés (y compris mandats)

Fonds sous gestion	16 milliards
Assurés actifs	110'000
Pensionnés	53'000
Parc immobilier	900 entrées d'immeubles 12'200 logements
Collaborateurs	340

Nos cinq métiers

**Assurance vie
et prévoyance**

**Immobilier et
location**

Prêts

**Gestion
d'institutions
de prévoyance**

**Gestion de
fonds**

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

Dominique Schmid

Conseiller en prévoyance professionnelle

d.schmid@retraitespopulaires.ch

021 348 28 90

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

- Création en 2001
- But :
 - Prévoyance professionnelle :
 - facultative des médecins indépendants
 - obligatoire de leur personnel
 - obligatoire du secrétariat général
 - obligatoire des médecins salariés (avec affiliation de l'employeur)

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

- En vertu des nouveaux statuts :
 - Conseil de fondation de 6 membres :
 - 3 représentants de l'employeur nommés par la fondatrice
 - 3 représentants des affiliés

Avantages (1)

- Le médecin peut adhérer au fonds avec ou sans son personnel
- Le médecin indépendant peut adhérer au fonds même s'il n'a pas de personnel
- Les médecins salariés peuvent adhérer au fonds par l'intermédiaire de leur employeur
- Possibilité d'opter pour des plans de prévoyance différents entre le médecin et son personnel

Avantages (2)

- Plans de prévoyance principalement axés sur la constitution de la prévoyance vieillesse
- Plans de prévoyance évolutifs selon le cycle de vie
- Plans de prévoyance modulaires
 - => Souplesse du choix pour la constitution de la prévoyance vieillesse et la couverture des risques décès et invalidité
 - 5 plans de prévoyance vieillesse
 - 3 plans de prévoyance décès et invalidité

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

Modules épargne

	STANDARD	CLASSIQUE	OPTIMA	OPTIMA PLUS	OPTIMA TOP
	Pers. Cabinet	Cab./Médecin	Médecin	Médecin	Médecin
	Salaire LPP	Salaire AVS	Salaire AVS	Salaire AVS	Salaire AVS
Age					
25-34	7%	5%	10%	14%	25%
35-44	10%	8%	13%	17%	25%
45-54	15%	11%	18%	22%	25%
55-64/65	18%	13%	21%	25%	25%

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

Modules risques

	STANDARD-R	CLASSIQUE-R	OPTIMA-R
	Salaire AVS	Salaire AVS	Salaire AVS
Rente d'invalidité	30%	40%	50%
Rente de conjoint/concubin	18%	30%	40%
Rente d'enfant	6%	10%	10%
Capital-décès	0%	100%	200%
Libération paiement primes			

Avantages (3)

- Taux d'intérêt identique pour les parties obligatoire (part de salaire entre CHF 20'880.00 et CHF 59'160.00) et surobligatoire de l'avoir accumulé
- A l'âge de la retraite, conversion en rente de l'avoir accumulé sur la base d'un taux unique (contrairement à la pratique des grands assureurs)
- Versement anticipé de la prestation vieillesse possible
- Ajournement de la prestation vieillesse possible
- Paiement partiel ou total sous forme de capital

Avantages (4)

- Pas de sous-couverture possible
 - => pas de mesures d'assainissement
- Défiscalisation des cotisations et de tout rachat d'années
- Gestion du Fonds par Retraites Populaires dès le 1er janvier 2009, institution de droit public garantie par l'Etat de Vaud

Le rachat d'années de cotisations

Les principales raisons de racheter des années de cotisations :

- Interruption ou début tardif de l'activité professionnelle (études, séjour à l'étranger, famille, etc.)
- Augmentation de salaire importante
- Amélioration de l'épargne du plan de prévoyance
- Divorce

But :

Permettre à l'assuré de racheter les prestations réglementaires qu'il aurait obtenues, dans le même plan de prévoyance, s'il avait été affilié dès l'âge d'entrée (25 ans) jusqu'au jour du rachat

=> comparaison des avoirs de vieillesse

Le rachat d'années de cotisations – Exemple

• Médecin âgé/e de 40 ans	
• Salaire assuré	CHF 100'000.-
• Avoir LPP ou 3 ^e pilier au 01.01.2011 :	CHF 80'000.-
• Calcul avoir à 40 ans selon le plan choisi :	
25-34 : 10 x 10 % x 100'000	CHF 100'000.-
35-40 : 6 x 13 % x 100'000	<u>CHF 78'000.-</u>
Total	CHF 178'000.-
./ Avoir LPP	<u>CHF 80'000.-</u>
Montant rachetable	CHF 98'000.-

Le rachat d'années de cotisations

Avantages

- Exonération fiscale du montant versé
- Possibilité d'échelonnement du rachat
- Amélioration de la couverture vieillesse

Pourquoi adhérer à un 2^e pilier ?

Médecin âgé/e de 40 ans

Salaire assuré CHF 100'000.-

a) Déduction 3^e pilier comme indépendant :

CHF 33'408.00, max. 20 % du revenu : CHF 20'000.-

b) Adhésion au plan Optima (bonif. 10/13/18/21 %)

Déduction cotisations : épargne (13 %) CHF 13'000.-

risques (4 %) CHF 4'000.-

Déduction 3^e pilier comme salarié CHF 6'682.-

Total CHF 23'682.-

+ Possibilités de rachat (selon exemple) CHF 98'000.-

La retraite flexible

- Possibilité d'échelonner son départ à la retraite
- Diminution du degré d'activité d'au moins 20 % d'un temps plein
- Degré résiduel d'au minimum 20 %
- Avoir de vieillesse réduit en conséquence
- Une seule réduction par année civile, au maximum deux fois

La rente de concubin

- Communauté de vie d'au moins 5 ans avant le décès ou entretien d'un ou plusieurs enfants communs
- Aucun lien de parenté
- Pas mariés
- Pas au bénéfice d'une prestation de survivant
- Annonce du concubinage par écrit à l'institution

Merci de votre attention!

➡ Vos questions

Fonds de prévoyance de la Société Vaudoise de Médecine

Gladys Laffely Maillard

Conseil indépendant en fiscalité et prévoyance

gladys.laffely@bluewin.ch

021 711 27 82

Choix de l'indépendant: 3e pilier a ou 2e pilier?

Pilier 3A: Caractéristiques

- Seul un des 3 risques classiques peut être assuré
- Indépendant peut être seul assuré sur la base d'un contrat d'assurance
- Contribution annuelle maximale correspond à 20% du solde du compte PP, au plus CHF 33'408 (2011)
- Pas de rachat possible
- Pas de déduction de la contribution du salaire déterminant soumis à cotisations AVS

Choix de l'indépendant: 3e pilier a ou 2e pilier?

Pilier 3A: Caractéristiques

- Sous l'angle fiscal, la contribution est déduite à titre privé (ne peut pas être portée dans les comptes)
- Pas de remboursement possible du versement EPL
- En cas de divorce, les règles du régime matrimonial s'appliquent (pas de partage en cas de séparation de biens).
- Le paiement des contributions revêt un caractère volontaire

Choix de l'indépendant: 3e pilier a ou 2e pilier?

2e pilier : Caractéristiques

- Les 3 risques classiques doivent être assurés
- Principe de collectivité effective selon l'art. 1c OPP2 - indépendant doit être assuré sur la base du même plan d'assurance que tout ou partie de son personnel ou des membres de son association professionnelle
- Contribution annuelle maximale non limitée; elle est fonction du plan de prévoyance
- Les rachats d'années manquantes et de réduction de la rente de vieillesse en cas de retraite anticipée sont admis

Choix de l'indépendant: 3e pilier a ou 2e pilier?

2e pilier : Caractéristiques

- La moitié de **la contribution ordinaire** totale pour la propre prévoyance de l'indépendant est déduite du salaire déterminant soumis à cotisation AVS; ce montant est déductible du bénéfice commercial sous l'angle fiscal
- La moitié de **la contribution de rachat** pour la propre prévoyance de l'indépendant est déduite du salaire déterminant soumis à cotisation AVS; ce montant n'est pas déductible du bénéfice commercial sous l'angle fiscal
- Remboursement possible du versement EPL selon modalités du règlement; sous l'angle fiscal, restitution sans intérêt de l'impôt perçu.
- En cas de divorce, partage de l'avoir de prévoyance quel que soit le régime matrimonial (même en cas de séparation de biens).

Revenu assuré- fluctuations

Principe: Revenu assuré de l'année X ne saurait être supérieur au revenu déterminant soumis à cotisation AVS de l'année X (sous réserve des cas admis par la LPP)

→

Si le revenu annoncé assuré en début d'année X est finalement supérieur au revenu AVS, le revenu effectif de l'année X peut être assuré en année X+1.

Revenu assuré- rachat d'années de cotisations

Pour le calcul du rachat possible, le fisc exige que le calcul du revenu déterminant soit effectué sur la moyenne des revenus assurés des trois dernières années (x, x-1 et x-2).

Exemple: revenu assuré en

2011 :CHF 100'000

2012: CHF 80'000

2013: CHF 150'000

En 2013, le calcul du rachat (années de cotisations et réduction de la rente de retraite anticipée) doit être effectué sur la base d'un revenu assuré de CHF 110'000.

Le rachat et les limitations fiscales

Art. 79b al.3 LPP

Les **prestations** résultant **d'un rachat** ne peuvent être versées sous forme de **capital** avant **l'échéance d'un délai de trois ans**.

Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété du logement, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés

Le rachat et les limitations fiscales

Arrêt du TF du 24.11.2010 (2C_614/2010)

Rachat 2007 :	CHF 100'000
Rachat 2008 :	CHF 130'000
Retraite au 31.3.2008:	
Avoir de vieillesse au 31.3.2008 :	CHF 1'488'971.80
Rente de retraite annuelle :	CHF 56'4000
Capital correspondant à la rente	CHF 828'243
Versement en capital	CHF 660'939

Le rachat et les limitations fiscales

Conséquences fiscales

Les rachats suivis dans un délai de 3 ans d'une prestation versée sous forme de capital ne sont pas admis en déduction du revenu imposable

En l'espèce, les taxations 2007 et 2008 sont révisées avec refus de la déduction des rachats. La prestation en capital soumise à l'impôt est réduite des rachats non déductibles (pratique).

Exceptions: déduction d'un rachat directement du salaire (p.ex. rachat par acomptes) ou sur le form. 21 EDP de faible importance (latitude des cantons par rapport à la limite inférieure) ou invalidité et décès dans le délai de 3 ans

La poursuite de l'activité après 65 ans

Principes:

L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement la possibilité pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.

- Financement paritaire (collectivité)
- Retraite partielle possible
- **Rachat admis en déduction** (attention: art. 79b, al.3 LPP)
- Refus des déductions si prestation de retraite à 65 ans servie en raison d'un plan de base
- Refus des déductions si entrée dans la CP après 65 ans

Merci de votre attention!

➡ Vos questions